

**Crues et inondations dans les Pyrénées méditerranéennes aux XIV^e et XV^e siècles :
état des sources et perspectives de recherches.**

Rodrigue Tréton*

Depuis la parution de l'histoire du Climat depuis l'an mil d'Emmanuel Leroy-Ladurie en 1967¹, l'intérêt des historiens français pour l'étude du climat et de ses conséquences sur les sociétés humaines n'a cessé de grandir. Au cours des dernières décennies, les enquêtes historiques portant sur les phénomènes géophysiques se sont ainsi multipliées, bien souvent favorisées par un certain décloisonnement des disciplines et l'engouement pour les approches pluridisciplinaires. Par ailleurs, la prolifération des médias et la globalisation de l'information n'ont fait qu'accentuer la sensibilisation de nos contemporains aux enjeux environnementaux et à l'éco-histoire.

Il semble désormais reconnu que l'étude des variations climatiques et des catastrophes naturelles doit s'appuyer sur la recherche historique. Toutefois, le rôle de l'historien ne doit pas se borner au seul catalogage des faits, qui ne constitue que l'étape liminaire du processus de recherche. Sa vocation véritable est d'étudier l'impact de ces phénomènes sur les sociétés dans le contexte de leur manifestation, et d'analyser les réactions induites, afin d'en tirer des enseignements significatifs sur le comportement des sociétés confrontées au risque naturel. Les résultats ainsi obtenus viendront alimenter et enrichir la réflexion en matière de prévention des risques.

Mais il faut souligner la difficulté de telles enquêtes portant sur des phénomènes complexes dont l'étude nécessite la prise en compte d'une multiplicité de facteurs. Pour être pertinentes, elles doivent être conduites sur la longue durée et s'inscrire dans un cadre géographique cohérent, à la mesure du phénomène étudié. Tout ceci implique un long et patient travail d'investigation dans les fonds d'archives. Il va sans dire que cette particularité, qui va à l'encontre des impératifs de résultats immédiats que nous impose notre société, constitue un réel handicap quand à leur mise en oeuvre, sans parler de la problématique inhérente au financement de tels études. Comment convaincre les décideurs publics, dont l'action politique s'inscrit dans le court terme du calendrier électoral, de l'intérêt public d'investir dans des projets à longue durée dont la rentabilité ne saurait être quantifiée ?

Les pluies torrentielles, avec leur cortège de crues et d'inondations, sont sans aucun doute les catastrophes naturelles qui, à travers l'histoire, ont affecté le plus fréquemment la partie orientales des Pyrénées soumise à l'influence de la Mer Méditerranée. Il nous a donc paru intéressant de sonder les archives régionales afin de dresser un premier état des

*Docteur en Histoire:

¹. LE ROY LADURIE, Emmanuel, *Histoire du climat depuis l'an mil*, Flammarion, 1967 (réédité en 1983).
L'auteur a récemment publié une *Histoire humaine et comparée du climat*, Fayard, 2004. ~~LE ROY-LADURIE, Emmanuel, Travaux réactualisés Histoire humaine et comparée du climat, Fayard, 2004~~

sources documentaires nous informant sur ces événements et d'en évaluer les caractéristiques et les potentialités.

Le cadre géographique envisagé ici correspond à l'ensemble des bassins fluviaux de l'Aude, de l'Agly, de la Têt et du Tech, zone qui couvre approximativement les parties des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales soumises au climat méditerranéen.

1. Etat des sources

Précisons d'emblée que le cadre chronologique de cette présentation a été déterminé par les sources elles-mêmes. En effet, la documentation régionale n'échappe pas à la règle généralement observée en la matière qui constate la rareté des mentions de déluges et de leurs incidences dans les sources médiévales avant 1300. Les fonds d'archives des XIV^e et XV^e siècles, heureusement plus riches et plus prolixes, offrent par contre de réelles perspectives de recherches.

a. Pauvreté des sources antérieures aux XIV^e siècle

De ces périodes où prédominent les sources ecclésiastiques, les chartriers et cartulaires régionaux évoquent, avec une extrême parcimonie, des épisodes diluviens aux conséquences particulièrement désastreuses affectant directement les intérêts des religieux.

C'est le cas par exemple de la destruction du monastère de Saint-André d'Exalada, en Conflent, par une crue de la Têt, consécutive à un violent abat d'eau survenu vraisemblablement au mois d'octobre 878, dont la principale conséquence fut l'établissement des moines survivants, "(...) *monachos Sancti Germani qui evaserunt de naufragio de Exalata (...)*", dans un lieu moins exposé aux risques, à l'emplacement de l'actuel monastère de Saint-Michel de Cuxà. Mais si l'évènement nous est connu, c'est uniquement grâce à la très intéressante procédure de réfection du chartrier du monastère, emporté par la furie des eaux, qui s'ensuivit : "(...) *pro scripturas emptionis, donationis et commutationis, quae scripturas perditas fuerunt in Exalata ad delavationem fluvio Tete (...)*"².

Pour illustrer la pauvreté des sources ecclésiastiques par un exemple chiffré, je citerai le cas du fonds de l'ordre du Temple en Roussillon : sur un total d'environ 1150 actes répertoriés couvrant la période 1130-1308, un seul fait état d'un évènement climatique. Il s'agit d'une sentence prononcée au mois de décembre 1252 par le juge ordinaire de Perpignan relative aux dommages causés aux possessions templières, et plus généralement au bien public, par une inondation dont les eaux avaient dévalé une rue de la capitale du Roussillon avant d'atteindre la place aux blés et le marché à viandes³. Pour résoudre ce problème d'urbanisme, le juge ordonna que l'on élève un amas de terre afin de dévier l'eau

² *Marca Hispanica*, appendix, doc. XXXVII, XXXIX, XL, XLI, LX

³ Archives départementales de Pyrénées Orientales (désormais ADPO), Hp188 : "*Pateat universis quod frater Petrus Exameniz, comendator domus Mansi Dei, comparens coram nobis Arnaldo de Teguris, iudice ordinario curie illustris domini regis Aragonum, proprium ac publicum dampnum astruens (sic) evenire ex inundatione pluvialis aque descendens per vicum qui dicitur de Sala Guilelmi Adalberti, ac postmodum in plateam que vulgo Bladeria dicitur deffluentis, ac etiam in macellum. Postulavit per nos in dicto negocio utilitati publice ac predictae domui provideri, ut predicta aqua per locum qui Caulaceria dicitur, per quem ab antiquo fluere consueverat, derivata predictae domus detrimentum ac rei publice vitaretur.*"

de ruissellement vers la place du marché aux légumes⁴. Remarquons que l'interprétation de ce document se heurte à notre méconnaissance de la topographie urbaine de Perpignan à l'époque de l'évènement.

L'indigence des sources diplomatiques pour la période antérieure au XIV^e siècle n'est malheureusement pas compensée par l'apport des sources narratives. Je n'ai en effet pu recenser pour l'aire géographique étudiée qu'une seule chronique, d'ailleurs rédigées tardivement, au milieu du XVI^e siècle, par un greffier consulaire. Celle-ci fait état des ravages occasionnés par crue destructrice de l'Aude survenue en 1174 dans la ville neuve de Limoux⁵. Force est de constater que les documents de cette période sont rares, peu explicites et n'apportent qu'un éclairage très limité sur les évènements climatiques, anecdotique et événementiel.

b. Intérêts et limites des sources des XIV^e-XV^e siècles

Sur le plan documentaire, la fin du XIII^e siècle, et plus encore les XIV^e et XV^e siècles présentent un contraste saisissant avec les époques antérieures. Dans la zone géographique étudiée, la fin du Moyen Age se caractérise en effet par la prolifération et la diversification des sources juridiques, administratives et comptables et l'apparition des sources fiscales, toutes susceptibles de renseigner l'historien sur les pluies diluviennes et leurs répercussions. Toutefois, la profusion, la disparité, la grande dispersion et la méconnaissance de ces sources, ainsi que la faiblesse de l'historiographie locale, constituent de sérieux obstacles à surmonter dans la perspective d'une étude historique. Les quelques recherches que nous avons pu effectuer montrent cependant, si besoin était, tout le profit qu'il y aurait à tirer de cette manne.

- Les sources narratives

Les sources narratives sont un peu plus nombreuses que pour la période précédente, mais leur apport reste limité. Force est de constater que chroniques et livres de raison n'abondent pas dans notre région. Quelques lignes rédigées par un greffier consulaire au XV^e siècle dans le "Livre vert mineur" de la ville de Perpignan font état de la grande crue de la Têt survenue le 8 octobre 1421, qui emporta avec elle trois arches du pont de pierre et une partie du quartier des tanneurs, évènement dont on trouve également l'écho dans une traduction rédigée un siècle plus tard dans les mémoriaux de l'église Saint-Jacques de Perpignan⁶. Les chroniques de l'église Saint-Paul de Narbonne relatent également certains évènements critiques ayant affecté la cité épiscopale durement touchée par les caprices de

⁴. "(...)Taliter duximus ordinandum, quod de vico qui est ante operatoria Poncii de Alaniano, ante Fruturia, in tanta quantitate terre congeries educatur quod tota pluvialis aqua versus Caulaceriam libere deffluat et discurrat, nisi forte propter nimiam inundationem aquarum contingeret quod de ipsa versus Bladeriam pars aliqua laberetur."

⁵. Chanoine SABARTHES, *Les manuscrits consulaires de Limoux*, Paris, 1930, p.262, d'après Archives de Limoux, AA2, fol.77 v.

⁶. Archives communales de Perpignan, AA3, fol. 5v : "*Ista die que fuit mercurii intitulata VIII^a hujus mensis octobris, anno a nativitate Domini M^oCCCC^oXXI^o fuit maximum diluvium aquarum in comitatu Rossilonis et in aliis partibus, et fuerunt dirute sive enderroquades per dictum diluvium tres arquate del Pont de la Pedra hujus ville Perpiniani ; et aqua Tetis ascendit super parietem nuncupatum la paret trencada quatuor palmos et plus ; et fuerunt etiam dirute de dicto pariete XVIII^o canas.*" Bibliothèque municipale de Perpignan, mss, n^o 84 : *Mémoriaux de l'église Saint-Jacques de Perpignan*, vol. I, fol. 2 .

son fleuve. Ainsi, dans la nuit du 12 octobre 1316, une terrible crue de l'Aude aurait détruit 300 maisons et causé la mort de cinquante personnes⁷.

- Les sources administratives, fiscales et comptables

La consultation des inventaires d'archives existants oriente rapidement l'attention du chercheur vers les sources administratives. Registres de comptabilité, ordonnances royales, arrêts municipaux, procédures, registres des tailles et autres documents de ce type constituent incontestablement les fonds les plus riches et les plus détaillés pour étudier les réactions d'une société confrontée aux catastrophes climatiques. Facilement accessible et partiellement inventorié, le fonds de la Procuration royale des rois d'Aragon et de Majorque est pour le moment celui qui nous a délivré le plus grand nombre d'informations. Les registres de l'administration royale dans les comtés de Roussillon, Conflent et Cerdagne recèlent en effet une documentation relativement abondante en rapport avec les mesures diverses prises par le pouvoir royal afin de remédier aux inondations : on y trouve notamment de très intéressantes informations sur les travaux d'endiguement et leur mode de financement⁸.

Il y aurait un très grand profit à tirer d'un dépouillement méticuleux des sources comptables de l'administration royale conservées aux Archives de la Couronne d'Aragon à Barcelone. La série des registres de l'intendance, intitulée *Mestre Racional*, contient notamment de très nombreuses informations sur le financement des travaux consécutifs aux crues et inondations⁹.

- Les archives consulaires

Les archives des communautés urbaines fournissent également de précieuses informations sur les conséquences locales des inondations, c'est le cas à Limoux, Carcassonne, Narbonne et Perpignan, mais aussi de villes secondaires comme Collioure, Villefranche-de-Conflent, Céret dont les registres de délibération et les cartulaires municipaux doivent être interrogés.

- Les sources notariales

Le fonds notarial des Archives départementales des Pyrénées-Orientales, avec ses milliers de registres et minutiers est certainement l'un des plus riches conservés dans le territoire métropolitain pour la fin du Moyen Age. Paradoxalement, ces fonds restent quasiment inconnus et sont pratiquement inusités. Il est par conséquent difficile d'évaluer quel pourrait être leur apport pour la thématique qui nous occupe. Quelques sondages laissent toutefois penser qu'il y a là un gisement fort prometteur¹⁰. S'il paraît exclu

⁷. *Histoire générale de Languedoc*, t. V, p.45, d'après le *Chronicon ecclesiae Sancti Pauli Narbonensis* : « Anno MCCCXVI fuerunt vero nocte diluvia aquarum in Narbone propter quam inundationem aquarum fuerunt CCC domus disruptae & L personae mortuae »

⁸. Voir par exemple les document 1 et 3 édités ci-dessous en annexe à cet article.

⁹. CAUCANAS, Sylvie, *Moulins et irrigation en Roussillon du IX^e au XV^e siècle*, CNRS Éditions, 1995, p.231-232

¹⁰. Voir le document 2 édité en annexe.

d'effectuer un dépouillement exhaustif de ces fonds, il est par contre envisageable de procéder à quelques évaluations. On pourrait, par exemple, dépouiller les minutiers d'une année dont on sait qu'un ou plusieurs évènements sont survenus, ceci afin d'apprécier l'impact immédiat et à court terme de tels phénomènes climatiques sur l'activité économique.

-Autres sources diplomatiques

On trouve naturellement des références aux déluges et à leurs conséquences dans les autres fonds d'archives, toutefois celles-ci n'apparaissent que de façon aléatoire et leur découverte relève bien souvent de la bonne fortune.

De prime abord, l'apport des documents d'archives à la connaissance des catastrophes naturelles hydriques apparaît donc variable en fonction de leur période de production, de leur provenance et de leur typologie. Mais il ne s'agit là que d'une simple appréciation de principe qu'il conviendra d'affiner à l'avenir, notamment par la mise en œuvre d'études statistiques.

2. Constitution d'une banque de donnée pour une meilleure connaissance de l'aléa hydrologique

a. Elaborer une base de donnée chronologique des évènements

Le premier travail, qui est pour l'heure à peine ébauché, consiste à organiser les faits en regroupant et classant chronologiquement la documentation afin d'établir une banque de données qui, en principe, permettra d'appréhender l'ampleur des évènements tout en les replaçant dans leur continuité historique.

Une fois constituée, et en tenant compte des limites de la documentation et des possibles anamorphoses qui peuvent en résulter, cette base devra nourrir un questionnaire multiple et multidirectionnel portant sur les catastrophes : évaluation de la durée des épisodes pluvieux, intensité des abats d'eau, leur emprise géographique, les zones affectées par l'épandage des eaux ; et de ses conséquences, directes et indirectes, à plus ou moins long terme : divagation temporaire des cours d'eau, changement durable, extension, variation des lits de rivière, de leurs berges, destructions des équipements : digues, ponts, chemins, moulins, maisons, villages, terroirs agricoles etc...

b. Les faits climatiques

En l'état de la recherche, il serait prématuré de prétendre tirer ici des conclusions. On se contentera d'énoncer ici quelques observations à la lumière des premiers éléments qui ont pu être rassemblés. Les données avancées ici doivent donc être considérées avec une certaine réserve et nécessiteront d'être affinées, rectifiées et complétées au fur et à mesure de la découverte de nouveaux documents.

Les premiers dépouillements font apparaître l'occurrence d'évènements pluvieux majeurs survenus au cours des deux derniers siècles du Moyen Age. C'est le cas de la deuxième décennie du XIV^e siècle à propos de laquelle Emmanuel Leroy Ladurie avait déjà évoqué l'exceptionnelle humidité à l'échelle de l'hémisphère nord. Localement les années

1315-1317 semblent avoir été particulièrement désastreuses. D'autres épisodes particulièrement sévères semblent avoir affecté la région, en 1330-1332, 1338-1340, 1373-1376, 1383, 1403, 1421, 1425, 1427, 1437, 1465, 1484

Même si les sources consultées présentent de réelles limites quant à la datation exacte des événements, il est possible en croisant les informations de cerner avec une relative précision la périodicité saisonnière des événements diluviens. Celle-ci montre l'existence certaines spécificités régionales qui ne surprendront pas les climatologues. La documentation fait clairement apparaître l'importance des pluies automnales caractéristique du milieu méditerranéen, le mois d'octobre arrivant largement en tête du classement. On remarque également des épisodes printaniers, notamment aux mois d'avril et mai.

3. Une société vulnérable

Si les conditions climatiques, en l'occurrence l'abat d'eau diluvien, constituent le facteur déclenchant de la catastrophe, il ne faut pas perdre de vue que la catastrophe est une expérience essentiellement humaine et que le phénomène physique s'inscrit dans un contexte social et culturel très réactif. Son interprétation implique donc une bonne connaissance du contexte économique et social dans lequel elle s'inscrit.

a. L'importance économique et la fragilité des ressources hydrauliques

A la fin du Moyen Age, la maîtrise des ressources hydrauliques constituait un enjeu économique fondamental¹¹. Un grand nombre de secteurs d'activité économique fondamentaux était par conséquent tributaire de l'aléa diluvien. Aussi l'occurrence d'une crue destructrice était-elle responsable de profonds traumatismes, tant du point de vue matériel que spirituel.

- Agriculture : les plaines étaient jalonnées de nombreux réseaux de canaux destinés à l'irrigation des terres cultivées, les inondations, quand elles n'emportaient pas les terres riveraines, pouvaient ruiner les récoltes et la stagnation des eaux lessivait les nitrates naturels rendant ces terres stériles pour de nombreuses années.

- Salines : la production du sel sur le littoral constituait une ressource très importante pour l'économie, aussi l'équilibre de toute une région était menacé lorsque des pluies abondantes venaient détruire la récolte estivale. Ainsi, en septembre 1315, suite à un été pluvieux cause d'une mauvaise récolte, les prix du sel atteignirent un montant exorbitant dans la région de Narbonne, ce qui fut la cause de troubles sociaux qui nécessitèrent une réaction du roi de France¹².

- Industrie : au Moyen Age, l'eau des rivières constituait la principale source d'énergie. Sa force motrice, vitale, actionnait une multitude de moulins à farine, mais aussi moulins à foulon, moulins de fer, scieries hydrauliques, qui, par la force des choses, ne pouvaient s'établir qu'à proximité des cours d'eau, et ne s'en trouvaient que plus exposés aux risques. On trouve de nombreux cas de barrages emportés, voire même de moulins, comme par exemple à Clairac suite à une crue de l'Agly en 1370¹³.

¹¹. Caucanas Sylvie *Les ressources hydrauliques en Roussillon du IX^e s. au début du XI^e*, Toulouse, 1988.

¹². André Dupont, « Origine et constitution du salin royal de Carcassonne (fin XIII^e-début XIV^e siècle) », dans *Actes du 41^e Congrès de la Fédération Historique du Languedoc Méditerranéen et du Roussillon*, Carcassonne, 1968, p.174, d'après *Ordonnances des Rois de France*, I, p.606-608.

¹³. ADPO, 1B190, fol. 13v.

- Transport : les ponts, vecteurs de la circulation économique et points de convergence stratégiques, étaient bien évidemment en première ligne. A ce propos, c'est selon toute vraisemblance la première grande période de cataclysmes hydrologiques régionaux dont ait gardé la trace dans nos archives, celle des années 1315-1317, qui explique l'ouverture quasiment synchronique de plusieurs chantiers de construction d'ouvrages d'art jetés au-dessus des fleuves de la région autour de 1320 : sur l'Aude à Limoux¹⁴, sur l'Agly à Rivesaltes et Peracalç¹⁵, sur la Têt à Perpignan¹⁶ et enfin sur le Tech à Céret¹⁷. Ce dernier, appelé pont du Diable, est le seul à avoir subsisté, ses dimensions (une arche de 22.30 m. de haut et de 45.45 m. de large) y sont sans doute pour beaucoup. Il s'agissait sans doute, à l'époque de sa construction, de l'un des plus hauts ponts se dressant en Europe.

- D'autres activités étaient exposées à l'aléa, c'est le cas par exemple du flottage du bois qui constituait une activité importante dans le pays de Sault et le Razès, au départ de Quillan, et dans le Conflent, autour de Prades. En cas de forte crue, la présence de troncs d'arbre dans la rivière constituait un facteur aggravant potentiel : les grumes pouvaient être la cause d'embâcles, qui, lorsqu'ils se brisaient, libéraient une onde destructrice, les matériaux présents dans la rivière en furie se transformant alors en autant de béliers dévastateurs.

b. Un habitat vulnérable

Le fait que de nombreux centres de population se soient implantés à proximité des rivières pour bénéficier des ressources en eau, a pour corollaire leur exposition au risque, leur vulnérabilité. Les XIV^e et XV^e siècles ont vu la disparition, plus ou moins radicale, de villages entiers. On mentionnera l'exemple du petit castrum de Tura, qui se situait au nord-est de Rivesaltes, dont la population adressa au mois de mars 1332 une supplique au roi de Majorque, coseigneur du lieu avec l'abbaye de Fontfroide, afin d'obtenir l'autorisation de déplacer leurs habitations menacées de destruction par les crues répétées de l'Agly¹⁸. Ce village déclina et fini par disparaître au cours du siècle suivant. Des fouilles archéologiques menées il y a une dizaine d'années ont permis de dégager le sol l'église de cette localité engloutie sous plus de cinq mètres d'alluvions¹⁹.

Des facteurs anthropiques

L'historien doit également s'interroger sur l'existence de facteurs humains susceptibles d'avoir joué un rôle, amplificateur ou modérateur, lors des catastrophes.

Par exemple, si l'on considère le cas des grandes crues majeures survenues au XIV^e siècle. On observe que l'une des principales conséquences physiques auxquelles furent confrontées les populations fut la divagation des lits inférieurs des fleuves de la région. Ce qui induit un phénomène d'atterrissement, impliquant un transfert massif d'alluvions depuis

¹⁴. Archives nationales, JJ. 61, fol. 175-176, n. 425.

¹⁵. ADPO, 1B94, fol.81 et 94

¹⁶. ADPO, 112EDT24, *Liber ordinationum*, fol.

¹⁷. G. Sorel, « Notes sur le vieux pont de Céret », dans bulletin de la S.A.S.L., t.XXXII, 1892, p.273-288.

¹⁸. ADPO, 1B16, fol. 154 v - 155v.

¹⁹. ALESSANDRI, Patrice, *Recherches sur le haut Moyen Age en Roussillon*, mémoire de maîtrise, Montpellier, 1989.

les parties situées en amont des bassins versants vers les parties situées en aval. Il convient alors de se demander si cette situation ne doit pas être mise en relation avec la très forte occupation anthropique de l'espace montagnard qui caractérise cette période. On pense notamment aux possibles incidences de la déforestation et du surpâturage, dont témoigne à cette époque la multiplication des conflits territoriaux et des réglementations administratives visant à protéger les espaces boisés.

4. L'homme face au déluge

Il y eut, on s'en doute, une prise de conscience collective des risques encourus, qui se traduisit dans les faits par un certain nombre de mesures, plus ou moins adaptées, visant notamment à garantir la sécurité des populations riveraines et de leurs intérêts économiques. Dès le XIII^e siècle dans les actes de la pratique, les baux emphytéotiques de terres agricoles notamment, apparaît une clause de prise en compte de l'aléa. On envisageait l'éventualité d'une catastrophe climatique ou humaine qui ruinerait en tout ou en partie les récoltes. Parfois ces clauses se faisaient plus spécifiques. Ainsi, en 1297, le bail à défrichement d'une parcelle boisée située sur les rives de la Têt prévoyait la diminution du cens dû par le tenancier en cas de dommages occasionnés par une inondation, après expertise du préjudice par deux ou trois bons hommes²⁰.

La documentation réunie permet de discerner certains aspects des comportements sociaux face au risque naturel.

a. Le recours à l'intercession divine

Dans une société chrétienne où chaque évènement avait nécessairement une explication mystique, le recours à l'intercession de Dieu et de ses saints apparaissait comme le meilleur moyen de conjurer le sort. La documentation témoigne de l'existence de telles pratiques. Ainsi dans les zones de montagne, certaines églises étaient dotées de *conjurador*, généralement une petite estrade d'où le prêtre conjurait l'orage; plus généralisée était la pratique de sonner les cloches pour faire fuir l'orage. En Roussillon, le XV^e siècle vit le développement du culte de saint Gaudérique, qui connu une ferveur exceptionnelle dans la province à l'époque Moderne. Ce saint régional, dont les reliques étaient conservées au monastère de Saint-Martin du Canigou, était invoqué, soit pour repousser les pluies, soit, au contraire, pour les faire venir, lors de longues processions de plusieurs jours marquant des étapes dans les principales bourgades jalonnant le cours de la Têt, depuis le monastère situé en Conflent jusqu'à la mer.

b. L'émergence d'une politique de lutte contre les inondations

Pour palier aux risques, les autorités eurent recours à diverses mesures pragmatiques. On évoquera ici des directives visant à libérer le lit des rivières des facteurs d'encombrement comme à Narbonne dès 1307 et surtout de remédier à l'envasement inexorable de l'Aude au cours de la terrible décennie 1310-1320²¹. A Perpignan, en 1340,

²⁰. ADPO, 1B58 : "(...) *Et si forte dicte sex cartonate terre deteriorarentur propter undacionem aquarum, diminuaturs census predictus cognitione proborum hominum duorum vel trium (...)* »

²¹. MOLINIER, Auguste, *H.G.L.*, t. VIII, p. 318 d'après MOUYNES, *Inventaire des Archives de Narbonne*, série AA, annexes p. 243-252.

le roi de Majorque ordonna une expertise qui statua que le lit de la rivière devrait désormais avoir 60 cannes de Montpellier de large, soit environ 120 mètres²². Cinq ans plus tôt, la même autorité avait fait procéder à l'agrandissement des digues construites sur la rive droite de la Têt afin de protéger le quartier des teinturiers²³.

En 1369, le roi d'Aragon, Pierre IV, demanda une évaluation des travaux nécessaires pour parer aux problèmes inhérents aux divagations de l'Agly entre Claira et la mer. Il fut alors décidé que l'on devrait élever deux digues en terre de part et d'autre du fleuve, afin d'en contenir le cours jusqu'à la Méditerranée. C'est dans ce contexte que l'Agly, qui se jetait auparavant dans l'étang de Salses, au nord-ouest de Saint-Laurent-de-la-Salanque, fut canalisé et dirigé vers la Méditerranée²⁴. En 1378, 1383 et 1399 les rois d'Aragon ordonnèrent l'exécution de travaux similaires pour maintenir dans leur lit l'ensemble des rivières du Roussillon.

Pour financer cette ambitieuse politique d'aménagement, dont dépendait en partie la santé économique du comté, les rois d'Aragon instituèrent une véritable administration fiscale à la tête de laquelle fut placé le procureur royal du Roussillon pour qui fut créé, au tout début du XV^e siècle, la charge de Maître des eaux. Celui-ci était chargé de statuer sur les formes de prélèvement et les modalités de répartition des frais occasionnés par les travaux de construction et d'entretien des digues. Sous sa direction, des collecteurs étaient chargés de percevoir la taille, imposition répartie entre les communautés riveraines. A l'échelon inférieur, on créa des gardes banniers chargés de la surveillance et de l'entretien des digues. Ce système devait perdurer avec quelques variantes jusqu'au XIX^e siècle.

Mais les pouvoirs publics étaient impuissant à résoudre tous les problèmes. C'est pourquoi, localement, de véritables syndicats privés se constituèrent pour faire face au danger. En 1339, treize habitants de Pia possédant des champs rendus stériles par les inondations de l'Agly décidèrent de s'associer afin de construire et d'entretenir à frais communs un canal d'écoulement des eaux ou *exaugador* afin de drainer leurs terres²⁵.

Conclusion

En première analyse, il apparaît donc qu'en matière de déluges et d'inondations la documentation médiévale de la zone étudiée présente de réelles limites quant à la connaissance des faits climatiques pour eux-mêmes; elle s'avère par contre d'un intérêt certain pour ce qui concerne les comportements humains face au déluge, notamment en ce qui concerne les mesures prises par les pouvoirs publics et les collectivités afin de remédier aux conséquences de ces catastrophes et de se prémunir contre leurs effets. Il faut enfin remarquer la flagrante disparité existant entre la richesse de la documentation se rapportant aux zones de plaine, Narbonnais et Roussillon, plus riches et plus peuplées et par nature davantage exposées au risque d'inondation et par conséquent où les effets en sont plus

²². Voir ci-dessous le document n° 1.

²³. ADPO 1B276, fol. 178-179.

²⁴. MARICHAL, Rémy, REBE, Isabelle, TRÉTON, Rodrigue, "La transformation du milieu géomorphologique de la plaine du Roussillon et ses conséquences sur son occupation. Premiers résultats", dans *La dynamique des paysages protohistoriques, antiques, médiévaux et modernes*, Actes des XVII^e rencontre internationales d'archéologie et d'histoire d'Antibes, 19-21 octobre 1996, Sophia Antipolis, 1997, p.271-284.

²⁵. ADPO,3E1/71, fol. 108 v-109v.

vivement ressentis, et la pauvreté de l'information concernant les hautes et moyennes vallées où les conséquences des pluies diluviennes sont généralement plus localisées et de moindre envergure sur le plan économique.

PIECES JUSTIFICATIVES

1

1338, 14 avril.

Faisant suite à une supplique des propriétaires des jardins et autres possessions riveraines de la Têt en dessous des moulins de l'hôpital des pauvres de Perpignan, qui craignaient que certaines plantations récentes n'encombrent le lit de cette rivière et occasionnent de ce fait de graves dommages dans leurs jardins en cas d'inondation, le roi de Majorque a commis le batlle de Perpignan et les consuls de cette ville pour décider des mesures à prendre relativement à cette affaire. Ceux-ci décident d'un commun accord de faire procéder à la délimitation du lit de la Têt en bornant avec des pierres scellées les propriétés riveraines dans la partie allant des tufs de cette rivière jusqu'au commencement du mur du Tinct¹, en aval. Un mois plus tard, il fut décidé de supprimer un jardin afin de donner au lit du fleuve une largeur de 60 cannes², à l'intérieur duquel il serait interdit d'effectuer des plantations. L'opération de bornage est confiée à deux délégués pris parmi les jardiniers de Perpignan.

A. Registre I-B de la Procuration royale, ADPO, 1B276, fol 174.

a. H. Aragon, *Les intendants du Roussillon et les inondations à Perpignan*, t. II, 1925, p. 305-310.

Sentencia e declaracio feta per lo batlle e consols de Perpenya per vigor de commissio reyal, per la qual appar que lo lit de la Tet o termens d'aquell deu haver LX canes d'ampla.

Noverint universi quod die intitulata octavo decimo kalendas madii, anno Domini millesimo CCC^o tricesimo octavo, supplicatio infra scripta oblata extitit domino nostro regi Majoricarum illustri, vel ejus venerabili consilio, et per eundem dominum regem vel ejus venerabilem consilium remissa et comissa viro venerabili et discreto domino Petro Guillelmi de Stagnobosso, domicello, bajulo Perpiniani, una cum mandato in ejus dorso scripto, cujus tenor talis est: "Bajulus Perpiniani subjecto loco, oculis et adjunctis sibi aliquibus probis hominibus in talibus expertise provideat super supplicatis sine litte, ut justum fuerit, indempnitati supplicantium et aliorum". Tenor vero dicte supplicationis talis est: "Vestre excellenti Regie majestati, humiliter supplicando, significant sui humiles preceptor hospitalis pauperum, Petrus Mirii, Jacobus Sabaterii, Petrus Raymundi, Petrus Mora, Petrus Guasch, Johannes de Aldiarde, et uxor magistri Egidii sirurgici regii, quondam, nomine eorum et omnium aliorum quorum presens negotium tangit, in numero

¹. Ce mur, qui avait pour vocation de protéger le quartier des teinturiers des crues de la Têt et de la Basse, avait fait l'objet de .

². Soit environ 120 mètres.

plurimorum habentes^(a) ortos et possessiones citra flumen Thetis versus partem dicte ville subtus molendina dicti hospitalis, dicentes quod cum ad eorum audientiam pervenerit quod aliqui dicte ville habentes possessiones ultra dictum flumen Tetis regie majestati inter alia supplicaverint quod ipsi, cum artificio manuum evellere et erradicare velint gravam et nemora ac plantas que sunt inter dictos ortos supplicantium et dictum flumen, per tuitionem eorum et dictorum suorum ortorum, dantes intelligi quod ibi est tuyre et quod juxta illud debet deflui dictum flumen et aqua ejusdem, proponentes ea sicut eis placet, quod, regio honore salvo, minime in illa parte est tuyre, et dresseria dictorum molendinorum infra, usque et ultra villam predictam, quod si fieret, quod absit, impetus aque predicte consumaret dictorum supplicantium ortos et aliorum qui subtus illorum sunt et etiam villa Perpiniani esset in periculo magno. Et ideo supplicatur regie sublimitati humiliter, quatinus non patiatur predicta fieri aliquo casu, et quod videri faciat ad oculum per venerabilem bajulum Perpiniani et ejus assessorem ac consules dicte ville et alio probos viros antiquos dicte ville qui sciunt predicta loca. Et proinde taliter ordinetur in predictis fieri quod orti et possessiones dictorum supplicantium et alia sint in securo statu, ut ne, ignorantia predictorum, tantum dampnum, sequatur inde, si supplicata per partem adversam sequerentur et super predictis, etc..."

Qua supplicatione remissa, domino Petro Guillelmi de Stagnobosso, domicello, bajulo Perpiniani, idem dominus bajulus una cum discreto domino Jacobo Jaufredi, regente judicaturam curie dicti domini bajulie, et Berengario Fava, Dominico Dominici, Ricolf Olibe, Jacobo Ermengaudi, consulibus ville Perpiniani, personaliter accesserunt ad loca dicti contrastus seu contrastuum; et visis ad oculum dictis locis, habito consilio inter eos, ordinarunt, voluerunt et mandarunt et etiam determinarunt quod de quodam tuyre firmo quod est supra nemus Francisci de Ulmis recta linea usque ad quoddam columbarium vocatum *d'en Vernet*, quod est in capite parietis constructi inibi juxta ipsum columbarium, ponentur termini lapidei citra dictam aquam Thetis, ultra quos terminos sit perpetuo grava et alveus per quem aqua Tetis labi possit; que quidem grava habeat in amplitudinem spatium sexaginta canarum, de dicto termino quod est supra nemus Francisci de Ulmis usque ad dictum columbarium *d'en Vernet*, quod est in capite parietis tincti Perpiniani.

Voluerunt et mandarunt dicti domini bajulus et regens et consules, quod infra dictum tuyre et dictum columbarium figantur in locis firmis termini lapidei in possessionibus sive locis infrascriptis, ad hoc ut per fluitatem et inundationes aquarum dicti termini non possint seu valeant erradicari, per Bernardum de Verneto, fusterium Perpiniani, Franciscum de Orulo, ortolanum Perpiniani; qui, vigore dicti mandati, fixerunt terminos infrascriptos in locis infrascriptis, juxta et secundum mandati continentiam et tenorem; fixerunt etiam in margine dicte grave staquas fustee prope dictos terminos et in endresseriis eorundem per aliqua spatia cannarum, ad hoc ut perpetuo sciri posset ubi esset rippa ipsius grave.

Postea vero anno predicto, die intitulato quartodecimo kalendas junii, discreti domini Petrus Borroni et Andreas Guiterii, consilarii domini nostri Regis Majoricarum illustris, et Petrus Guillermi de Stagnobosso, domicellus, bajulus Perpiniani, et Jacobus Jaufredi, judex curie ejusdem domini bajuli, ad requisitionem quorundam heredum possessiones habentium circa flumen Thetis, et ex comissione eis facta per nobilem et egregium virum dominum Petrum de Fonolletto, vicecomitem Insule, et locumtenentem domini Regis Majoricarum illustris, ad loca ubi dicti termini sunt fixi personaliter accesserunt, et visis ad oculum locis in quibus termini lapidei sunt fixi et staque fustee in rippa grave predicte, attendentes quod dicte staque possent de facili inde amoveri, et propter earum amotionem

grava minui et mutari, et questiones nonnullae inter dictos heredes frequenter oriri, ordinarunt, voluerunt etiam et mandarunt quod unus ortus Guillelmi Cogombre, ortolani Perpiniani, qui est subtus dictum tuyre rumpatur et sit perpetuo grave et in numero sexaginta canarum grave et meatus sive alvei per quem aqua Thetis predicta discurrat.

Et etiam ordinarunt, voluerunt et mandarunt predicti dominico missarii quod predicta grava sit et esse debeat perpetuo, de dicto tuyre recta linea eundo usque ad dictum columbarium *d'en Vernet*, continens ultra dictam lineam rectam in amplitudinem sexaginta canas cane Montispessulani, de rippa ad rippam, infra quam quidem gravam et spatium ejusdem dictarum sexaginta canarum non possit nec debeat per aliquam aliquam plantam fieri seu impedimentum aliquod ibi poni, et quod per Franciscum de Orulo, Raymundum Seguerii, ortolanos Perpiniani, quibus comiserunt totaliter vices suas mensurentur spatia que sunt in dresseria cujuslibet terminorum infrascriptorum per supranominatos jam fixorum in possessionibus et locis infrascriptis usque ad rippam grave predictae.

Et sic die intitulata octavo kalendas junii, anno predicto, prenominatus Franciscus de Orulo, Raymundus Seguerii, vigore dicte commissionis et mandati per dictos dominos commissarios, eis facti, accesserunt personaliter ad ortum Martini de Morella, et ibi juxta dictum ortum fixerunt quendam terminum lapideum qui distat a quadam staqua posita in rippa grave predictae per tres cannas et mediam cane Montispessullani. Qui quidem terminus lapideus positus et fixus fuit intra dictum ortum dicti Martini per unam canam Montispessullani. Et deinde accesserunt ad quandam viam que est juxta quendam ortum Raymundi de Orulo ubi fixus erat per superius nominatos unus lapideus terminus, qui distat a dicta rippa grave per quatuor cannas cane predictae. Et deinde accesserunt ad quendam terminum lapideum positum et fixum per superius nominatos in margine possessionis Bernardi Pollestres, mercerii Perpiniani, et ibi mensurarunt quod dicta rippa grave distat a dicto termino lapideo posito et fixo per superius nominatos in dicta possessione per tres cannas cane predictae. Et deinde accesserunt ad possessionem Raymundi Sera et Jacobi Narbones, ortolanorum, et ibi mensurarunt quod dicta rippa grave distat a dicto termino lapideo posito et fixo per superius nominatos inter dictas possessiones per tres cannas canne predictae. Et deinde accesserunt ad possessionem Jacobi Narbones predicti et *d'en Amat*, et ibi mensurarunt quod dicta rippa grave distat a dicto lapideo posito et fixo per superius nominatos inter dictas possessiones per quinque cannas cane predictae. Et deinde accesserunt ad possessiones Petri Raymundi et Guillelmi Andree, et ibi mensurarunt quod dicta rippa grave distat a quodam termino lapideo posito et fixo inter dictas possessiones per superius nominatos per tres cannas canne predictae. Et deinde accesserunt ad tenentiam Guillelmi Andree et hospitalis pauperum ville Perpiniani et ibi mensurarunt quod dicta rippa grave distat a quodam termino lapideo posito et fixo inter dictas possessiones per superius nominatos per octo cannas et mediam cane predictae. Et deinde accesserunt ad tenentiam Petri Mirii et dicti hospitalis, et ibi mensurarunt quod dicta rippa grave distat a quodam termino lapideo posito et fixo inter dictas possessiones per superius nominatos per decem septem cannas cane predictae. Et deinde accesserunt ad tenentiam Petri Guasch et Petri Mora, ortolanorum, et ibi mensurarunt quod dicta rippa grave distat a quodam termino lapideo posito et affixo inter dictas possessiones per superius nominatos per viginti cannas cane predictae. Et deinde accesserunt ad possessionem Petri Raymundi et domine Johanne, uxoris magistri Petri Egidii quondam, et ibi mensurarunt quod dicta rippa grave distat a quodam termino lapideo posito et fixo per superius nominatos inter dictas possessiones per decem novem cannas canne predictae. Et inde accesserunt ad possessionem Guillelmi Maso de familia domini nostri Regis Majoricarum et Johannis de Aldiarde, mercatoris Perpiniani,

et ibi mensurarunt quod dicta rippa grava distat a quodam termino lapideo posito et fixo per superius nominatos inter dictas possessiones per undecim cannas canne predictae.

Quibus sic peractis et mensuratis, tam discreti clavarii ville Perpiniani quam Johannes Aldiarde et Petrus Raymundi, Petrus Guasch, Petrus Mora, ortolani Perpiniani, et plures alii heredes habentes possessiones circa dictam aquam Thetis, supplicarunt dicto domino iudici quatinus omnia predicta et singula in formam publicam redigi faceret, et cuilibet eorum unum instrumentum tradi ad habendum de premissis memoriam in eternum.

Et dictus dominus iudex, attendens dictam supplicationem fore justam et consonam rationi, mandavit omnia predicta et singula in formam publicam redigi et unum instrumentum per alfabetum divisum cuilibet tradi ad habendum de premissis memoriam in eternum.

Que fuerunt acta die seu diebus et anno predictis, presentibus testibus Jacobo Vaquerii, de Basono, Guillelmo Olibe, traginerio, Petro Bula de Sancto Stephano, Arnaldo Magenich, macellario, Bernardo Brandini, scriptore, et Berengario Johannis, nuntio curie dicti bajuli Perpiniani. Ego, idem Bernadus Brandini, hec scripsi vice notarii publici subscripti, et rasi et emendavi in XXVIII linea "octo". Sig+num Bernardi de Lilleto, auctoritate regia scriptoris publici curie bajuli Perpiniani, domini Regis Majoricarum illustris, qui, requisitus, hec subscripsit, dictione subscripta in XVII^o linea ubi dicitur ordinarunt.

(a) *Sic pour* habentium.

2

1346, 7-11 août. - Clairas.

L'assemblée des propriétaires riverains de Clairas et le commandeur de l'hôpital des pauvres de cette ville, tous contribuables de la taille levée pour l'édification de la barrière ou digue de la Têt à Tanyères, pour le bien public et pour la défense de leurs intérêts, promettent et conviennent de répartir entre eux, au prorata de leurs possessions, les dépenses inhérentes à cette imposition ainsi que les frais des possibles recours en justice qui pourraient en découler.

α. Notule de Joan Guiter, notaire de Clairas, ADPO, 3E1/4946. fol. 12-13.

Sit omnibus notum quod nos, Petrus Rubey, filius Bernardi Rubey condam, et Petrus Rohinis, Petrus Andree, filius Guillemi Andree condam, Beatrix, uxor Johannis Saunerii condam, Bernardus Regis, Berengerius Voloni, Anthonius Blanqueti, Raymundus de Santa Clara, Guillemus Mercaderii, Arnalda, uxor Johannis Carboni condam, Bernardus Justi, Raymundus Rubey, filius Petri Raymundi Rubey condam, Johannes Rossilionis, Guillemus Barate, Raymundus Rubey, filius Bernardi Rubey condam, Berengerius Vilarii, Johannes Rubey, filius Guillemi Rubey condam, Guillemus Catalani, filius Raymundi Catalani condam, Johannes Andree, filius Petri Andree sutoris, Blancha, uxor Johannes Fornerii condam, Arnaldus Mancipii, Petrus Lombardi, Petrus Galiani, Bernardus Gersoni, Guillemus Regis, Raymundus Gotmarii, Petrus Sators, Arnaldus Fabras, Arnaldus Bou, peyrerius, Berengerius Ferrarii, Fina, uxor Bernardi Remigii condam, Guillemus Pastoris

minor dierum, Jacobus Gaudi, filius Jacobi Gaudii condam, Raymundus Sabaterii alias vocatus Raymundus Camos, Bernardus Blanqueti, Petrus Ferrarii, Bernardus Perelos, Bernardus Constansani, Michael Poncii, Jacobus Gaudii, filius Johannis Gaudii condam, Raymundus Capitis Ville, Raymundus Egidii, Berengerius Stoers, filius et heres Berengerii Stoers condam, omnes de Clayrano, et Bernardus Armanus, habitator Perpiniiani, Hugo Stephani, miles, Arnaldus Stephani, domicellus, Guillemus Rubey, filius Raymundi Rubey de Mudasos condam de Clayrano, Bernardus Riparie de Perpiniiano, Arnaldus de Lordato, miles, Bernardus Egidii major dierum, Raymundus Catalani, Guillemus Bovis, Francischus Jauberti, Bernardi Calaffi, presbiter, Arnaldus Martini, Berengeria, uxor Raymundi de Calderiis condam militis, Johannes Columbi major dierum, Bernardus Mancipii, Bernardus Rubey, Petrus Lombardi major dierum, Raymundus Pastoris, Petrus Vivers, Berengerius Capdevila, comendator seu hospitalerius hospitalis pauperum de Clayrano, ob utilitatem rey publice et pro excusando et deffendendo nos et nostros et bona nostra et cujuslibet nostrum et omnium illorum adhec adherere volentium in iudicio et extra ab omnibus et singulis exactionibus et contributionibus, si quas a nobis vel aliis nostrum vel illorum ad hec adherere volentium, in et super aliis possessionibus nostris quecumque personis exhigerent, peterent seu exhigere introentur ratione barrerie seu barreriorum Tetis vocate barrerie Tetis seu de Tayneres. Et cum de predictis omnibus et singulis conventio et pactum factum extiterit inter nos, nominibus quibus supra, et pro predictis omnibus et singulis deffendendis, excusandis et in omnibus et singulis missionibus, expensis fiendis occasione premissorum omnium et singulorum, necnon in omnibus et singulis causis, questionibus, litibus per quascumque personas movendis et movere contra nos et bona nostra et omnium aliorum adhec adherere volentium in et super predictis quilibet nostrum solvat, contribuatur et contribuere debeat partem sibi pertinentem et pertinere debentem solvere quod talliabitur per possessiones suas, et super hoc et tallium fieri debet. Hinc est quod nos preffati supranominati, nominibus quibus supra, per nos et nostros convenimus et promitimus alii nostrum aliis adinvicem et vice versa et tibi, notario publico subscripto, nomine omnium illorum quorum interest, intererit vel interesse poterit, legitime stipulanti et recipienti, quod nos omnibus antedictis et singuli nostrum per terres et possessionibus predictis nostris in deffendendo et excusando predicta et in missionibus et expensis omnibus et singulis solvemus, contribuemus et solvere et contribuere promitimus quiquid nostrum, juxta tallium seu tallia exinde fiendum seu fienda per partem talliatum et pertinentem, incontinenti ad amonitionem et requisitionem procuratoris seu procuratorum et operiarorum per nos electi, dici seu eligendorum in et pro predictis colligendis, necnon et partem nobis et utrique nostrum contingentem et pertinentem in ducendo causas, lites in et super predictis contra quascumque personas nobis in et super predictis contrariantes et repugnantes. Pro quibus omnibus predictis et singulis attendendis, complendis et servandis, ut dicta sunt, obligamus alii nostrum aliis adinvicem et vice versa, et tibi, dicto notario nomine quo supra stipulanti et recipienti, omnia bona nostra, et ego, Berengerius Capitisville, hospitalerius predictus, omnia bona dicti hospitalis, presencia et futura, quod contra predicta vel aliquid predictorum non veniamus, bona fide ac firma stipulatione, alii nostrum et aliis adinvicem et vice versa promitimus. Et contra omnia predicta et singula facimus, promitimus et pacischimur in posse tue, dicti notarii, a nobis omnia predicta et singula, nomine quo supra stipulantis et recipientis legitime.

Acta et laudata fuerunt hec Clayrani per preffatos Petrum Rubey, Petrum Rohinis, Petrum Andree, Beatrix, uxorem Johannis Sauneriis condam, Bernardum Regis, Berengerium Voloni, Anthonium Blanqueti, Raymundum de Villaclara, Guillemum

Mercaderii, Arnaldam, uxorem dicti Johannis Carboni condam, Bernardum Justi, Raymundum Rubey, Johannem Rossilionis, Guillemum Barate, Raymundum Rubey, filium Bernardi Rubey condam, Berengerium Vilarii, Johanem Rubey, Guillemum Catalani, Johanem Andree, Blancham, uxorem dicti Johannis Fornerii condam, Arnaldum Mancipii, Petrum Lombardi, Petrum Galiani, Bernardum Grisoni, Guillemum Regis, Raymundum Gotmarii, Petrum Sators, Arnaldum Fabras, Arnaldum Bou, Berengerium Ferrarii, Finam, uxorem dicti Bernardi Remigii condam, Guillemum Pastoris, Jacobum Gaudii, filium dicti Jacobi Gaudii condam, Raymundum Sabaterii, Bernardum Blanqueti, Petrum Ferrarii, Bernardum Perelos, Bernardum Constansani, Michaellem Poncii, Jacobum Gaudii, filium dicti Johannis Gaudii condam, Raymundum Capitisville, Raymundum Egidii, Berengerium Stoers et Bernardum Armany. Die vero intitulata [...] idus augusti, anno Domini M^oCCC^oXL sexto, presentibus testibus Bernardo Paschalis, fusterio Castilionis Empuriarum, Clayrano Lombardi, Johanne Barravi, fusterio de Clayrano, et Johanne Guiterii, notario.

Signa Hugonis Stephani, Arnaldi Stephani, Guillemi Rubey, Bernardi Riparie, predictorum qui hec laudamus in dicto loco de Clayrano, quarto idus augusti, anno quo supra, in presencia Berengerii de Insula, domicelli de Insula, Petri Bovis, filii Guillemi Bovis de Clayrano, et dicti Johannis Guiterii, notarii, testium.

Signa Berengerii de Insula, domicelli de Insula, Ermengaudi Lobeti de Furchis et dicti Johannis Guiterii, notarii, testium. In quorum presencia laudaret predicta omnia et singula in loco de Clayrano dictus Arnaldus de Lordato, miles, die et anno proxime dictis.

Signa Guillemi Dominichi, Raymundi Hugueti de Clayrano et dicti Johannis Guiterii, notarii, testium. In quorum presencia hec omnia predicta et singula laudarunt in dicto loco de Clayrano preffati Bernardus Egidii, Raymundus Catalani, Guillemus Bovis, Franciscus Jauberti, Bernardus Calaffi, Arnaldus Martini, Berengaria, uxor Raymundi de Calderiis.

Sig+num mei, dicti Johannis Colom, qui hec omnia laudo in dicto loco de Clayrano, die et anno proxime dictis, presentibus testibus Vincencio Jordani, Raymundo Hugueti de Clayrano et dicto Johanne Guiterii, notario.

Signa Bernardi Mancipii, Bernardi Rubey, Petri Lombardi maior dierum, Raymundi Pastoris, Petri Vivers, Berengarii Capdevila, Johannis Baiol, predictorum qui hec laudamus in dicto loco, die intitulata III^o idus augusti, quasi hora prime, anno quo supra, presentibus testibus Berengario Hualgerii, Juliano Savarich de Clayrano et dicto Johanne Guiterii, notario.

3

1447, 5 avril. – Perpignan.

Suite à l'importante inondation du fleuve Agly consécutive au déluge qui s'est abattu la semaine passée, deux brèches se sont ouvertes sur le territoire de Torreilles occasionnant de graves dommages aux riverains. Par conséquent, le chevalier Carles d'Oms, procureur royal et maître des eaux dans les comtés de Roussillon et de Cerdagne, et Esteve Mir, juge du patrimoine royal, mandent aux consuls des lieux de Clairra, Saint-Laurent et Saint-Hippolyte, à ce qu'ils colmatent ces brèches d'ici la prochaine fête de Pâques avec des digues de terre, de la manière dont il a été procédé récemment pour les brèches de Saint-Laurent. S'ils ne le faisaient pas, les consuls de Torreilles pourraient

confier ces travaux à des ouvriers, étant entendu que les frais de réparations incomberaient à leurs communautés.

ADPO,1B272, registre 27 de la Procuration royale, fol. 3v.

En Carles d'Olms, cavaller, procurador reyal e dels feus e maestre de les aygues en los comtats de Rossello e de Cerdanya, en Steve Mir, licenciat en decrets, jutge del patrimoni reyal en los dits comtats, als honrats los consols e prohomenes dels lochs de Clayra, de Sant Laurens e de Sant Ypolit, salut e prosperitat. Com l'ayga del fluví del Aglin la setmana prop passada per la gran inundacio e diluvi d'ayga, que son stats per les grans pluges que son vengudes, hagen fets dos trenchs als termens de Torrelles, ço es I a la possessio del honorable n'Anthoni Pinya, burges de Perpenya, e altre a la possessio de Mossen Pastor, los quals trenchs han fet gran dan als terres tinents en les parts on discurren los dits trenchs. Es spera major dani si de cuytat remedi no y es provehit la reparacio e tancament dels quals trenchs se pertany a fer e pagar per vosaltres o per vestres universitats segons largament apar per declaracions sobre aço de temps passat fetes perço de part del senyor rey e per auctoritat dels officis dels quals usam instantos los dits Anthoni Pinya, Mossen Pastor e altres havents en aço interes, vos dehim e manam expressament que d'açi a la festa de Pasques primer vinent haiats reparats, tapats e tancats ben e decentment segons sots acostumats tancat los trenchs de Sant Laurens ara derrerament fets ab barreres de terra ; en altra manera, passat lo dit terme, ara per lavors ab la present donan licentia e facultat als consols de Torrelles que pusquen tapar los dits trenchs a mecion e cost de vosaltres logant hi menobra per fer la dita obra car nos los faren contentar dels bens de vosaltres e de les dites universitats tot ço que montara la dita obra. Dada a Perpenya a V dies d'abril del any de la nativitat de nostre senyor MCCCCXXXX set.